



Service : TECHNIQUES
JNV/CPT/MM/AA
N°AR-2022-330

République Française
Département du Nord

Ville de Marly

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : POSE D'UN ÉCHAFAUDAGE POUR TRAVAUX DE RÉFECTION DE TOITURE AU 68 RUE JEAN JAURES

Le Maire de la Ville de Marly,

***Vu** le Code Général des collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-2, L2213-1 et L2213-2,*

***Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,*

***Vu** le Code de la Voirie Routière,*

***Vu** le Code de la Route notamment ses articles R 417-6, R 417-9, R 417-10, R 417-11 et L325-1 à L.325-13,*

***Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière*

***Vu** le code pénal, notamment son article R 610-5*

***Considérant** la demande de la SAS Jean-Pierre RUELLE - 122 rue Jean Jaurès - 59233 MAING visant à obtenir une autorisation **du 28 novembre au 09 décembre 2022** pour la mise en place d'un échafaudage, au **68 rue Jean Jaurès - 59770 MARLY** pour des travaux de réfection de toiture.*

***Considérant** la nécessité de réglementer le stationnement pour faciliter l'exécution des travaux.*

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le stationnement des véhicules sera interdit **face au 68 rue Jean Jaurès - 59770 MARLY du 28 novembre au 09 décembre 2022.**

Article 2 : La SAS Jean-Pierre RUELLE aura durant cette période un emplacement exclusivement réservé pour la mise en place d'un échafaudage de L 19m et l 1m pour des travaux de réfection de toiture au **68 rue Jean Jaurès, 59770 MARLY.**

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du Domaine Public s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires à la sécurité des piétons et usagers de la route. Les piétons seront invités à emprunter le trottoir opposé. Cette restriction sera matérialisée par la pose de panneaux de type JH.

Article 4 : Des panneaux BK6a1 réglementant cette interdiction seront mis en place, **4 jours avant le début des travaux**, par la SAS Jean-Pierre RUELLE.

La signalisation temporaire modifiant le stationnement des véhicules sera mise en place de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. (Livre 1 -8ème partie : signalisation temporaire).

Article 5 : La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée. Le ou les véhicules contrevenants éventuellement aux présentes prescriptions pourront faire l'objet d'une verbalisation. L'enlèvement des véhicules en infraction se fera aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

Article 7 : Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux véhicules de police, de gendarmerie, de secours et lutte contre l'incendie.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet de contestation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 9 : L'arrêté municipal sera affiché sur place. L'ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire Divisionnaire chef du district de Valenciennes, Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Valenciennes, Monsieur le Commandant chef du corps des Sapeurs-pompiers de Valenciennes, **SAS Jean-Pierre RUELLE**, Valenciennes Métropole, SUEZ RV Valenciennes, le Commissariat de Police de proximité de Marly, la Police Municipale de Marly, le secrétariat général, les services techniques, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marly, 04/11/2022

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de sa réception en Sous-Préfecture le
et de la publication le


Pour Le Maire
L'adjointe déléguée
Céline PLATEEL-THUIN